

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT DIZIER L'ÉVÊQUE (90090)



PIECE N°7.7 – RÈGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Prescrit par délibération du : 22/12/2020
Arrêté par délibération du :
DATE ET VISA

DOSSIER DE CONCERTATION



Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr



Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAY
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL GENERAL
DU 24 NOVEMBRE 2014**

**La réglementation des boisements - Modification
délibération cadre**

PRÉSENT(E)(S) :

Yves Ackermann
Samia Jaber
Daniel Feurtey
Florian Bouquet
Christophe Grudler
Marie-Hélène Ivof
Pierre Oser
Christian Proust
Christian Rayot
Dominique Retailleau
Didier Vallverdu

Président
3e Vice-présidente
4e Vice-président
Conseiller général
Conseiller général
Conseillère générale
Conseiller général
Conseiller général
Conseiller général
Conseiller général

EXCUSÉ(E)(S) :

Guy Miclo, 2e Vice-président, ayant donné pouvoir à Dominique Retailleau
Cédric Perrin, Conseiller général, ayant donné pouvoir à Florian Bouquet
Anne-Marie Forcinal, 1e Vice-présidente
Marie-José Fleury, Conseillère générale

Le 24 février 2014, l'Assemblée départementale a approuvé le document-cadre et ses annexes concernant la réglementation des boisements sur le Territoire de Belfort et a donné délégation à la Commission permanente du Conseil général pour le suivi de ce dossier.

Après quelques mois d'utilisation et en accord avec la Chambre interdépartementale d'agriculture 25-90 et le Centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté, quelques modifications sont apparues nécessaires pour le suivi des dossiers. Elles concernent les différents critères de la réglementation et notamment le retour à l'état ouvert de certains espaces boisés.

Le document annexe concernant le rapport de recensement des zones environnementales existantes dans le département du Territoire de Belfort ne fait pas l'objet de modification.

Le projet de document-cadre modifié est joint à la présente délibération.

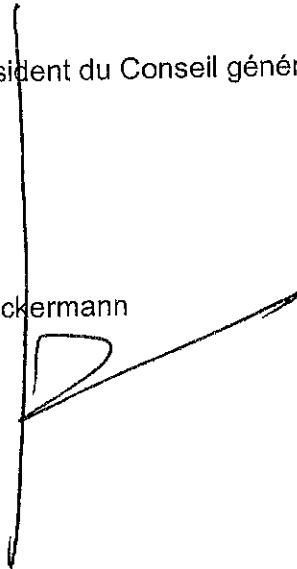
Aussi, sur proposition de monsieur le Président et après en avoir délibéré, la Commission permanente du Conseil général décide d'approuver le nouveau document-cadre concernant la réglementation des boisements sur le Territoire de Belfort.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

13 voix pour

Le Président du Conseil général,

Yves Ackermann

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a large, stylized 'Y' shape on the right, extending downwards and to the right.

POLITIQUE FONCIERE
REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
DANS LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

DOCUMENT CADRE



EXPOSE PREALABLE DU CONTEXTE

Cette partie est en partie extraite de l'atlas des paysages du Territoire de Belfort (édité en 2002) présentant une synthèse de l'évolution de l'usage des sols entre 1984 et 1997. Le constat établi à partir de ces données peut être actuellement distinct dans les secteurs périurbains.

La forêt occupe une place importante dans les paysages du département du Territoire de Belfort :

- Au nord, la forêt domine complètement les paysages, qu'elle soit le fait de résineux, de feuillus ou du mélange de l'un et l'autre. En montagne, la mise en valeur agricole est structurée par l'étroite bande alluviale qui court en fond de vallée.
- Sur le piémont sous-vosgien, la forêt reste importante mais elle est découpée de clairières consacrées aux herbages et à la polyculture. L'influence de Belfort déborde jusque là. Elle se marque par la forte emprise au sol des villages périurbains. Le grand nombre des étangs complète le caractère singulier de cette zone.
- La partie médiane du département est sous le contrôle de la ville à l'est de laquelle les axes construits se disposent en radiales aux dépens d'un finage dévoué à la polyculture.
- Dans la partie méridionale du Sundgau, l'espace agricole se contracte pour laisser la forêt reprendre de l'extension. L'occupation du sol s'enrichit de nombreux étangs et d'une part sensible de prairies.
- Le plateau sud et sa retombée ne sont pas caractérisés d'une manière nette dans leur occupation du sol. A côté de la forêt qui est abondante, la répartition s'équilibre entre cultures et prairies parmi lesquelles les noyaux villageois font taches.

Le Territoire de Belfort, petit département de 609 km² a un rapport très équilibré entre forêt (43 %) et surfaces agricoles (44 %). Par contre il y a une surreprésentation des territoires artificialisés (11 %). Les zones humides et les surfaces en eau représentent 2 % de la surface.

Sur le Territoire de Belfort il y a une surreprésentation des feuillus (35 %) et une sous-représentation des conifères (5%).

La couverture forestière est pratiquement totale et continue au nord du département, sur le relief vosgien. Elle forme un ensemble de massifs jointifs de près de 9 700 ha. Ils sont en continuité avec les forêts de montagne des départements limitrophe. Seuls les fonds de vallée sont encore occupés par des prairies ou des constructions.

Plus au sud, plusieurs massifs boisés apparaissent clairement :

- au nord de Belfort : massif du Salbert (924 ha), forêt de la Vaivre (464 ha), massif de la forêt de Roppe, du Mont Marie et du Mont Rudolph (2 262 ha)
- au centre et en diagonale : massif entre Bessoncourt et Fontaine (1 110 ha), le Grand Bois entre Vézelois et Novillard (833 ha), entre Trévenans et Bourogne (791 ha), le bois de Châtenois (777 ha)
- au sud du département : les forêts du cœur du Sundgau (1 594 ha) et entre Thiancourt et Fesches le Châtel (813 ha).

Depuis plusieurs décennies, la forêt progressait au dépend des terres agricoles les moins rentables mais ce phénomène s'estompe aujourd'hui en raison de l'extension des zones artificialisées. La forêt évolue lentement, elle est souvent perçue comme un élément très stable du paysage. Les chiffres en termes d'occupation du sol ne contredisent pas ce constat mais les changements sont ailleurs :

- Dans les pratiques des sylviculteurs (moins de coupes blanches, moins d'enrésinement systématique, ...)
- Dans les attentes des habitants (forêt récréative)

Dans ce contexte, la réglementation des semis et plantations d'essences forestières, dont la mise en œuvre incombe aux départements, sur initiative des communes et des commissions locales d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF), représente l'une des voies d'action pouvant être mise en œuvre pour contribuer à la qualité des paysages et à l'équilibre des territoires. Cette réglementation est un des modes d'aménagement foncier rural prévus au chapitre VI du Code rural et forestier.

1 – ORIENTATIONS DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Dispositions du Code rural et forestier (articles L 126-1 à L 1265 et R 126-1) à R 126-38)

L'objectif de la réglementation des boisements est de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural, tout en assurant la préservation des milieux naturels, des paysages remarquables et la protection de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle peut être utilisée comme l'outil approprié permettant d'assurer une cohérence avec d'autres dispositifs d'aménagement foncier ou de reconquête du paysage, éviter un mitage forestier nuisible à l'agriculture.

Orientations de gestion durable de l'espace liées au contexte départemental

La réglementation des boisements doit permettre de mettre en cohérence l'usage des sols et certains enjeux de gestion durable de l'espace :

- préservation du foncier agricole
- maintien des paysages ouverts
- adéquation entre les essences forestières et les enjeux environnementaux
- soutien à l'économie forestière
- promotion de la gestion durable des forêts au sein des nouveaux boisements

La réglementation des boisements concerne les semis et plantations volontaires d'essences forestières ; elle s'applique sur la surface agricole utile (SAU), aux parcelles boisées isolées, ainsi qu'aux parcelles rattachées à un massif forestier. Elle ne concerne ni les forêts relevant du régime forestier, ni les forêts privées relevant d'un plan simple de gestion.

La réglementation forestière ne constitue en aucun cas une mesure de gestion forestière.

Lien avec le rapport d'accompagnement (mesures environnementales)

Le rapport d'accompagnement joint à la présente délibération cadre recense toutes les zones environnementales du Territoire de Belfort :

- les massifs forestiers protégés,
- les zones agricoles protégées prévues notamment à l'article L 112-2,
- les zones et espaces protégés au titre de l'environnement et des paysages,
- les zones figurant dans les inventaires de patrimoine naturel et des paysages.

La réglementation des boisements veille à respecter les prescriptions particulières définies sur ces sites et espaces.

Lien avec la réglementation forestière départementale :

La réglementation forestière départementale, complémentaire de celle relative aux boisements, est régie par le Code forestier. Elle fixe notamment les seuils réglementaires pour la gestion des espaces forestiers, agricoles et naturels. Ces seuils peuvent concerner le défrichement, la reconstitution après coupe rase, les coupes importantes intervenant en l'absence de document de gestion et la réglementation du développement et de l'implantation des boisements dans l'espace rural. Les services de l'Etat (Direction départementale des territoires) sont chargés de sa mise en œuvre

Mise en œuvre et résultats attendus :

Pour être efficace, une réglementation des boisements doit :

- être connue (information, sensibilisation en mairie,...),
- adapter ses ambitions aux moyens existants pour la faire respecter,
- s'inscrire dans une dynamique de projet de territoire.

2 – CHAMP D'APPLICATION ET ELEMENTS EXCLUS DE LA REGLEMENTAION DES BOISEMENTS

La réglementation des boisements s'applique de manière générale, aux boisements de toute espèce d'essences forestières, quelque soit leur dispositif d'implantation sur le terrain.

La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenants à une habitation,
- aux boisements linéaires,
- aux arbres isolés,
- aux plantations réalisées dans les pépinières,
- aux plantations et semis d'essences forestières entrepris pour l'amélioration des bois existants,
- aux parcelles à destination non agricole totalement enclavées dans un massif forestier existant,
- aux arbres fruitiers dont le semis, la plantation ou la replantation est envisagée uniquement dans le but de constituer un verger,
- à la production de sapins de Noël (voir partie 8 de ce document).

3 – LE ZONAGE DEPARTEMENTAL

La réglementation des boisements est un mode d'aménagement foncier applicable, dans le strict respect de ses prérogatives à la totalité du territoire départemental. Elle constitue un outil à la disposition des communes afin d'agir localement au sein de leur territoire.

En application de l'article L 126-1 du Code rural, plusieurs « grandes zones forestières homogènes » peuvent être définies au sein du département, afin de disposer de cadres d'application spécifiquement adaptés aux différents contextes.

Dans le Territoire de Belfort, cinq zones peuvent être assez aisément définies à partir de la géographie du département et des caractéristiques forestières : massif vosgien, piémont vosgien, partie médiane, Sundgau et plateau sud.

L'analyse du contexte, présentée dans l'exposé préalable de ce document, montre que la fermeture des paysages est un enjeu fort dans le département, en rapport avec la réglementation des boisements. C'est pourquoi, le critère apparu le plus pertinent pour la définition de ce zonage est le degré de fermeture paysagère.

Deux zones ont donc été définies à partir de l'observation :

- du relief,
- du taux de boisement et du degré de fermeture paysagère,
- de la dynamique de fermeture (à partir de l'évolution de l'usage des sols).

Les deux zones dans lesquelles les semis et plantation d'essences forestières ainsi que la reconstitution de boisements après coupe rase pourront être interdits ou réglementés sont donc les suivantes :

- Zone A : communes comprises intégralement ou partiellement dans les zones fortement boisées. Dans ces secteurs, la réglementation des boisements devra contribuer à un enjeu de reconquête paysagère. Elle peut concerner les milieux ouverts, les boisements isolés d'une surface de moins de 4 ha et les franges boisées rattachées à tout massif forestier, quelle que soit la superficie de ce dernier. Elle s'applique aux boisements de bord de cours d'eau et aux boisements en timbre-poste dans les zones à enjeux paysagers, environnementaux ou agricoles fort.

21 communes du département font partie de la zone A.

- Zone B : communes composant le reste du département du Territoire de Belfort. La réglementation des boisements devra permettre de conserver un équilibre entre espaces boisés et espaces ouverts. Elle pourra s'appliquer aux milieux ouverts et à certaines parcelles déjà boisées. Les parcelles boisées concernées par cette réglementation/interdiction doivent être isolées et d'une surface de moins de 4 ha, ou rattachés à un massif forestier d'une surface inférieure à 4 ha.

81 communes du département font partie de la zone B.

4 - ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Les orientations départementales fixées par la présente délibération doivent, dans un second temps, être déclinées localement, afin de définir des périmètres à l'échelle cadastrale (voir partie 6 de ce document).

Toute commune ou communauté de communes du département a la possibilité de demander au Président du Conseil général la mise en œuvre, sur son territoire, d'une réglementation des boisements ou la révision de la réglementation des boisements existante.

Le Président du Conseil général pourra procéder à une hiérarchisation des demandes des collectivités, en fonction :

- des enjeux forestiers, agricoles, paysagers, environnementaux et d'urbanisme présents sur le territoire de la collectivité, et en cohérence avec la politique départementale,
- de la dynamique locale de valorisation forestière et paysagère,
- dans la limite de ses moyens techniques et de l'enveloppe budgétaire allouée à la réglementation des boisements, votée chaque année.

Les démarches engagées collectivement (plusieurs communes limitrophes) sont à privilégier, dans la mesure où elles permettent la prise en compte d'enjeux environnementaux et paysagers qui dépassent les limites communales et doivent être appréhendés à l'échelle de bassin, de massif, ou encore d'unité paysagère.

La procédure d'élaboration d'une réglementation des boisements suit les étapes suivantes :

- le Conseil municipal informe le Conseil général de son souhait de mettre en place ou de réviser une réglementation,
- examen de la demande par le Conseil général,
- le Conseil général constitue la commission (inter)communale d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF)) et fait réaliser l'étude préalable,
- arrêté départemental de mesures transitoire d'interdiction ou de restriction,
- réunion de la CCAF ou CIAF afin de définir et proposer un zonage et les mesures de réglementation correspondantes,
- établissement d'un projet de réglementation,
- enquête publique,
- à l'issue de l'enquête, le Conseil général sollicite l'avis du Conseil municipal, du CRPF et de la chambre interdépartementale d'agriculture,
- correction du projet de réglementation,
- délibération du Conseil général qui fixe le zonage et les règlements correspondants.

Mesures conservatoires :

Selon les dispositions de l'article R 126-7 du Code rural, des mesures conservatoires seront prises par un arrêté du Président du Conseil général lors du démarrage de la procédure de réglementation des boisements.

Ainsi, toute plantation, replantation et semis pourront être interdits ou soumis à des restrictions au cours de la procédure, pendant une durée de 4 ans au maximum.

5 – DUREE DE VALIDITE DES REGLEMENTATIONS DES BOISEMENTS

Disposition concernant les anciennes réglementations de boisement (établies sous la responsabilité des services de l'Etat) :

En application des dispositions du 1-5° de l'article de la loi du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, les arrêtés préfectoraux pris en application des dispositions des articles R 126-1 à R 126-10 du Code rural antérieurement au 1^{er} janvier 2006 restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés. Le Président du Conseil général est chargé d'assurer leur application. La liste des communes concernées par ces dispositions figure en annexe au présent règlement.

Disposition concernant les réglementations de boisements établies sous la responsabilité du Président du Conseil général, suite à la présente délibération de cadrage :

Les réglementations de boisements établies sous la responsabilité du Président du Conseil général restent valables jusqu'à leur révision.

6 – DEFINITION DES PERIMETRES

La réglementation des boisements intervient sur les milieux ouverts, les parcelles boisées isolées et les franges de massifs boisées. Elle ne s'applique pas à l'intérieur des massifs boisés et ne constitue, en aucun cas, une mesure de gestion forestière. Ainsi, elle n'a pas vocation à affecter les massifs ayant une vocation forestière historique.

Une réglementation des boisements comporte trois types de périmètres, reportés dans les plans locaux d'urbanisme (PLU), tels que définis ci-après :

- un périmètre interdit au boisement ou à la replantation après coupe rase

Dans ce périmètre, aucun boisement n'est autorisé, pendant une durée de 20 ans.

Au-delà de la durée de 20 ans, et jusqu'à la prochaine révision de la réglementation des boisements, les périmètres interdits deviennent réglementés. La CCAF ou la CIAF doit donc, par anticipation, indiquer les éléments constituant cette réglementation.

La définition des périmètres interdits doit être en cohérence avec :

- l'article L 311-3 du code forestier limitant les autorisations de défrichement
- l'article L 130-1 du code de l'urbanisme relatif aux espaces boisés à protéger ou à créer
- les obligations des propriétaires engagés dans des plans de gestion ou ayant bénéficié d'avantages fiscaux

Les interdictions de reboisement après coupe rase ne pourra s'appliquer qu'à des parcelles susceptibles de faire l'objet d'une mise en valeur économique autre que forestière, notamment à des fins agricoles, agro-environnementales ou présentant un intérêt public majeur.

Par ailleurs, l'usage des périmètres interdits doit être subordonné à l'ambition locale et la faisabilité de mettre en place une gestion de l'espace concerné propre au maintien de son état déboisé.

- un périmètre réglementé pour le boisement ou la replantation après coupe rase

Dans ce périmètre, les propriétaires sont soumis à déclaration préalable pour tout projet de semis et plantations d'essences forestières et au respect de prescriptions techniques précisées par la CCAF ou

CIAF (distances minimales de recul vis-à-vis des fonds voisins, restrictions éventuelles sur les essences plantées, ...).

- un périmètre à boisement libre

Ce périmètre définit le secteur à vocation forestière, et comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas incluses dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé.

A l'intérieur de ce périmètre, les propriétaires ne sont soumis à aucune obligation déclarative pour leurs projets de boisement ou reboisement. Le code forestier doit néanmoins être respecté et notamment la réglementation forestière départementale (voir document en annexe n°1-b), ainsi que la distance de 2 mètres de recul par rapport aux fonds voisins non boisés (article 671 du code civil).

7 – LES DIFFERENTS CRITERES DE LA REGLEMENTATION

- Conditions d'application des périmètres de réglementations sur les parcelles boisées

La réglementation des boisements permet de prévoir, dans une optique d'aménagement du territoire, les espaces ayant vocation à devenir boisés, et ceux ayant vocation à rester ouvert, à partir d'un état initial donné.

Toutefois, il est possible de prévoir un retour à l'état ouvert, et donc un changement de vocation d'un espace boisé, dans certaines conditions.

Concrètement, cela revient à inclure des parcelles boisées (boisements isolés ou frange de massif) dans les périmètres de réglementation. Cela est possible dans les conditions suivantes, liées à la surface du boisement ou du massif partiellement concerné.

- Pour les communes de la zone A : les parcelles boisées concernées par cette réglementation doivent être isolées et d'une surface de moins de 4 ha, ou rattachés à un massif. Cette réglementation s'inscrit obligatoirement dans un projet global (plan paysage, politique paysagère communale ou intercommunale).
- Pour les communes de la zone B : les parcelles boisées concernées par cette réglementation doivent être isolées et d'une surface de moins de 4 ha, ou rattachés à un massif forestier d'une surface inférieure à 4 ha.

- Distances de recul des boisements et reboisements après coupe rase

Pour chaque zone réglementée, la CCAF ou CIAF devra préciser les distances minimales de recul des boisements et reboisements devant être respectées par rapport aux fonds voisins. Ces distances devront respecter les minima précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction de la nature des fonds voisins :

Nature des fonds voisins	Minima à respecter pour la définition des distances de recul	
Fonds voisin agricole	4 m	
Fond voisin bâti ou constructible	10 m pour reboisement et 30 m pour nouveau boisement à partir de la construction	
Cours d'eau et plans d'eau (rappels : les ripisylves ne sont pas concernées par la réglementation des boisements)	6 m	
Voirie Rappel : les arbres d'alignement ne sont pas concernés par la réglementation des boisements Dans le cadre de la prévision des collisions avec la	Domaine public des Routes nationales et	Voiries communales, Chemins ruraux

faune sauvage, il est préconisé de maintenir un espace sans haute végétation aux abords de chaussée, plus particulièrement en bordure du réseau structurant.	départementales	et
	6 m	Chemins d'exploitation
		4 m

• Choix des essences

Les CCAF ou les CIAF pourront proposer, à l'intérieur de périmètres déterminés et sur la base d'un argumentaire technique fondé sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station et les guides des choix des essences, l'interdiction de certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées aux conditions climatiques ou aux types de sol, ou en prescrire d'autres adaptées pour les mêmes raisons, notamment pour les projets de boisement à proximité des cours d'eau ou de zones humides.

En cas de besoin, les CCAF ou les CIAF, interrogent les organismes forestiers compétents, notamment le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Tout boisement de terrains agricoles d'une surface supérieure à 4 ha devra être constitué d'un mélange comportant au moins 20 % d'une autre essence déterminée en fonction des potentialités de la station. Cela ne sera pas applicable sur les franges forestières déjà boisées.

8 – REGIME DES PLANTATIONS OU REPLANTATIONS DE SAPINS DE NOEL

Sont considérées comme productions de sapins de Noël la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée par le décret 2003-285 du 24 mars 2003, à savoir :

- | | |
|---------------------|-------------------|
| -Picea excelsa | -Abies grandis |
| -Picea pungens | -Abies fraseri |
| -Picea omorika | -Abies balsamea |
| -Picea engelmannii | -Abies alba |
| -Abies nordmanniana | -Pinus sylvestris |
| -Abies nobilis | -Pinus pinaster |

Ces productions doivent en outre remplir les conditions fixées par le décret 2003-285, à savoir:

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants à l'hectare,
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder 3 mètres,
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder 10 ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture,
- les distances de plantation minimum par rapport aux fonds voisins non boisés sont fixées à 2 mètres.

Conformément à l'article L 126-1 du Code rural, les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle auprès du Conseil général, portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation. La déclaration est faite à l'aide d'un formulaire spécifique délivré par le Conseil général, et retournée complétée à monsieur le Président du Conseil général par simple courrier.

Le Président du Conseil général vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux conditions fixées ci-dessus.

Si le projet de plantation est bien conforme aux dispositions du décret 2003-285, le Président du Conseil général délivre une autorisation, comportant notamment des indications en matière de modes culturaux limitant l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires dans le traitement des plantations.

9 – LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

- Déclarations préalables de boisement ou reboisement

Toute personne qui souhaite planter, replanter ou laisser une régénération naturelle s'installer, sur une parcelle située en zone réglementée dans une commune pour laquelle il existe une réglementation des boisements, doit en faire la déclaration auprès du Conseil général. La liste des communes disposant d'une réglementation des boisements est consultable sur le site Internet du Conseil général (www.cg90.fr).

La déclaration est examinée et une réponse est envoyée dans un délai maximum de 3 mois au déclarant, après réception du dossier complet. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

Les déclarations sont faites à l'aide d'un formulaire disponible auprès des services du Conseil général. Elles doivent comporter les renseignements suivants :

- l'identification du demandeur,
- la situation du boisement ou reboisement (désignation cadastrale des parcelles concernées, situation par rapport aux fonds voisins)
- la description des travaux envisagés (essences choisies, distances de de la plantation aux fonds voisins, travaux préparatoires éventuels).

Elles sont adressées par courrier à monsieur le Président du conseil général, avec les pièces complémentaires suivantes :

- un plan de situation à l'échelle 1/25 000ème,
- un extrait de plan cadastral à jour, avec son échelle, précisant l'emprise du projet (plan disponible en mairie ou aux services du cadastre)
- un titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...)
- un mandat des indivisaires, du (des) propriétaire(s) si autre que le demandeur.

Les projets de boisements présentés dans les déclarations préalables peuvent s'appuyer sur les préconisations des documents d'encadrement de gestion forestière (SRGS) et des guides sylvicoles utilisés localement pour le choix des essences.

- L'instruction des déclarations préalables

- Cas des anciennes réglementations de boisement (établies sous la responsabilité des services de l'Etat) :

Le Président du Conseil général vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées dans l'arrêté préfectoral de réglementation des boisements de la commune concernée.

Le président du Conseil général consulte, pour avis, le maire de la commune concernée, le centre de la propriété forestière et la Chambre interdépartementale d'agriculture. Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il peut consulter tout organisme, service ou personne qualifiée dont l'avis s'avérerait utile.

Dans la mesure du possible une visite est organisée sur place par les services du Conseil général en présence du demandeur et de représentant de la Chambre interdépartementale d'agriculture et du CRPF.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil général a la possibilité d'autoriser le projet avec, si nécessaire, des conditions à respecter, ou de s'y opposer, sur la base d'un ou plusieurs motifs visés ci-dessous.

o Les motifs de refus (exclusifs ou cumulatifs)

- le maintien à la disposition de l'agriculture de terres nécessaires à l'équilibre économique des exploitations,
- les préjudices que les boisements ou reboisements porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportif, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage public,
- les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation d'opérations d'aménagement foncier,
- les atteintes que le boisement porterait au caractère remarquable des paysages, attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification,
- les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement,
- L'aggravation des risques naturels

o Cas des nouvelles réglementations de boisement (établies sous la responsabilité du conseil général) :

Le Président du Conseil général vérifie que la déclaration a pour objet un boisement répondant aux conditions fixées dans le périmètre réglementé de la réglementation des boisements communale.

En cas de conformité, il délivre une autorisation de boisement.

Les autorisations délivrées sont valables pour une durée de 3 ans. Passé ce délai, les travaux de plantations autorisés non réalisés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Les refus restent valables pendant une durée de 2 ans. Passé ce délai, les propriétaires n'ayant pas obtenu l'autorisation de planter peuvent faire une nouvelle demande.

10 – LES MESURES COERCITIVES

Lorsqu'un boisement est réalisé sans déclaration ou si les conditions fixées par la Conseil général ne sont pas respectées, le propriétaire est mis en demeure de détruire le boisement dans un délai prescrit.

Si le propriétaire n'y défère pas, la destruction d'office, à ses frais, est ordonnée.

Une contravention de quatrième classe peut également être dressée.

11 – ARTICULATION AVEC LES AUTRES ACTIONS D'AMENAGEMENT MENEES PAR LE DEPARTEMENT

La réglementation des boisements ne constitue qu'un outil parmi d'autres au service de l'aménagement de l'espace. Sa mise en œuvre sera articulée avec les autres actions menées ou soutenues par le Conseil général, en faveur de la valorisation paysagère et forestière des territoires.

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE DE BELFORT
AYANT EDICTE UNE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

ANGEOT	ETUEFFONT	LEBETAIN
ANJOUTEY	EVETTE-SALBERT	MONTBOUTON
AUTRECHENE	FECHE-L'EGLISE	NOVILLARD
AUXELLE-BAS	FELON	PETITMAGNY
BERMONT	FOUSSEMAGNE	RECOUVRANCE
BESSONCOURT	FRAIS	RIERVESCEMONT
BETHONVILLIERS	FROIDEFONTAINE	ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT
BORON	GIROMAGNY	SAINT-DIZIER-L'EVEQUE
BOTANS	GROSNE	SUARCE
BOUROGNE	JONCHEREY	THIANCOURT
BREBOTTE	LACHAPELLE-SOUS-CHAUX	VELLESCOT
CHARMOIS	LAGRANGE	VESECEMONT
CUNELIERES	LAMADELEINE	VEZELOIS
DORANS		

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE DE BELFORT

ET ZONAGE

Nom	Zone	Nom	Zone	Nom	Zone
Andelnans	B	Denney	B	Montreux-Château	B
Angeot	B	Dorans	B	Montbouton	B
Anjoutey	A	Eguenigue	B	Morvillars	B
Argiesans	B	Eloie	B	Moval	B
Autrechêne	B	Essert	B	Novillard	B
Auxelles-Bas	A	Etueffont	A	Offemont	B
Auxelles-Haut	A	Evette-Salbert	B	Pérouse	B
Banvillars	B	Faverois	B	Petit-Croix	B
Bavilliers	B	Fêche-l'Eglise	B	Petitefontaine	A
Beaucourt	B	Felon	A	Petitmagny	A
Belfort	B	Florimont	B	Phaffans	B
Bermont	B	Fontaine	B	Réchésy	B
Bessoncourt	B	Fontenelle	B	Recouvrance	B
Bethonvilliers	B	Fosse-magne	B	Reppe	B
Boron	B	Frais	B	Riervescemont	A
Botans	B	Froidfontaine	B	Romagny-sous-Rougemont	A
Bourg-Sous-Châtelet	A	Giromagny	A	Roppe	B
Bourogne	B	Grandvillars	B	Rougegoutte	A
Brebotte	B	Gromagny	A	Rougemont-le-Château	A
Bretagne	B	Grosne	B	Saint-Dizier-l'Evêque	B
Buc	B	Joncherey	B	Saint-Germain-le-Châtelet	A
Charmois	B	Lachapelle-sous-Chaux	A	Sermamagny	B
Châtenois-les-Forges	B	Lachapelle-sous-Rougemont	A	Sévenans	B
Chaux	A	Lacollonge	B	Suarce	B
Chavanatte	B	Lagrange	B	Thiancourt	B
Chavannes-les-Grands	B	Lamadeleine-Val-des-Anges	A	Trévenans	B
Chèvremont	B	Larivière	B	Urcerey	B
Courcelles	B	Lebetain	B	Valdoie	B
Courtelevant	B	Lepuix-gy	A	Vauthiermont	B
Cravanche	B	Lepuix-neuf	B	Vellescot	B
Croix	B	Leval	A	Vescemont	A
Cunelières	B	Menoncourt	B	Vétrigne	B
Danjoutin	B	Meroux	B	Vézélois	B
Delle	B	Meziré	B	Villars-le-sec	B

REPORT

1. The purpose of this report is to provide a detailed description of the project and its objectives. The project is designed to improve the efficiency of the water distribution system and to ensure that the water is delivered to the users in a timely and reliable manner. The objectives of the project are to reduce the water loss, to improve the quality of the water, and to increase the capacity of the system.

2. The project is being implemented in three phases. The first phase is the design and construction of the new water treatment plant. The second phase is the installation of the new distribution system. The third phase is the operation and maintenance of the system.

3. The project is being funded by the State of California and the local water utility. The total cost of the project is estimated to be \$10 million. The project is expected to be completed by the end of 2005.

4. The project is being implemented in three phases. The first phase is the design and construction of the new water treatment plant. The second phase is the installation of the new distribution system. The third phase is the operation and maintenance of the system.

5. The project is being funded by the State of California and the local water utility. The total cost of the project is estimated to be \$10 million. The project is expected to be completed by the end of 2005.

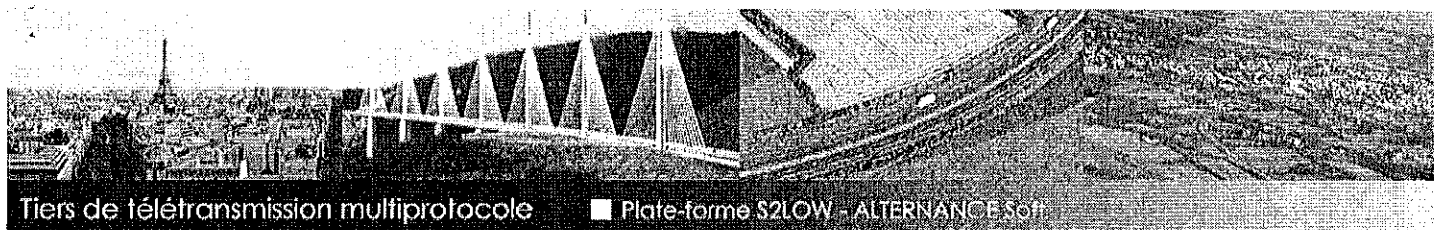
6. The project is being implemented in three phases. The first phase is the design and construction of the new water treatment plant. The second phase is the installation of the new distribution system. The third phase is the operation and maintenance of the system.

7. The project is being funded by the State of California and the local water utility. The total cost of the project is estimated to be \$10 million. The project is expected to be completed by the end of 2005.

8. The project is being implemented in three phases. The first phase is the design and construction of the new water treatment plant. The second phase is the installation of the new distribution system. The third phase is the operation and maintenance of the system.

9. The project is being funded by the State of California and the local water utility. The total cost of the project is estimated to be \$10 million. The project is expected to be completed by the end of 2005.

10. The project is being implemented in three phases. The first phase is the design and construction of the new water treatment plant. The second phase is the installation of the new distribution system. The third phase is the operation and maintenance of the system.



Tiers de télétransmission multiprotocole

■ Plate-forme S2LOW - ALTERNANCEsoft

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : CG TERRITOIRE DE BELFORT (90)

Utilisateur : application

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Deliberations
Numéro de l'acte:	CP20141124_28
Date de la décision:	2014-12-01 00:00:00+01
Objet:	La réglementation des boiselements - Modification délibération cadre
Classification matières/sous-matières:	8.8
Identifiant unique:	090-229000013-20141201-CP20141124_28-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
090-229000013-20141201-CP20141124_28-DE-1-1_0.xml	text/xml	841
nom de original:		
D_437.pdf	application/pdf	1280919
nom de métier:		
090-229000013-20141201-CP20141124_28-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1280919

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 décembre 2014 à 11h36min13s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 décembre 2014 à 11h40min02s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	1 décembre 2014 à 11h40min12s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	1 décembre 2014 à 11h55min44s	Recu par le MIOCT le 2014-12-01

